



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n°386-2023 modifiant le Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement 195-2013.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures régulières de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 15 décembre 2023

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Greffière de la Ville

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT Nº 386-2023

RÈGLEMENT N° 386-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° V-1230-99 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 195-2013

BUT DU RÈGLEMENT:

Les modifications réglementaires proposées à l'égard du *Règlement* n° *V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* visent à adapter les normes de stationnement applicables à la suite de travaux de réaménagement de la rue St-Victor.

Elle vise également à corriger certaines problématiques de stationnement à divers endroits de la Ville. Ces modifications ont pour but d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les usagers de la route.

Enfin, les modifications visent à inclure et à moderniser les dispositions du règlement sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes et à la surveillance de telle opération.

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement* a été adopté le 30 mars 1999;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 28 novembre 2023 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance:

CONSIDÉRANT que le Règlement n°386-2023 modifiant le Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement 195-2013 a été adopté le 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 2 de la partie I – Dispositions déclaratoires et interprétatives est modifié afin d'y ajouter, à la suite du paragraphe 2.65, ce qui suit :

2.66 Opérateur

Personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil.

2.67 Surveillant

Personne responsable de donner des signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

ARTICLE 2. L'article 7.1 de la partie II – Application et pouvoirs du Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement est ajouté à la suite de l'article 7 et se lit ainsi :

7.1 <u>Déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette</u> de plus de 900 kilogrammes

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 40 kilomètres à l'heure ou moins, la présence d'un surveillant circulant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est de plus de 900 kilogrammes.

Toutefois, ce surveillant peut circuler à bord d'un véhicule routier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) l'opération de déneigement se déroule entre 19h et 7h;
- l'opération de déneigement se déroule sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 40 kilomètres à l'heure ou plus;
- 3) la neige est soufflée dans un camion-benne, à l'extérieur d'une zone scolaire entre 7h et 19h, à l'exception des zones scolaires;

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées pour qu'un surveillant circule à bord d'un tel véhicule :

- la souffleuse à neige se déplace à une vitesse de moins de quinze kilomètres à l'heure;
- le véhicule du surveillant se situe à une distance d'au plus 12 mètres de la souffleuse;
- 3) le surveillant peut communiquer en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse à l'aide d'un système de radiocommunication;
- 4) lorsque la souffleuse est d'une largeur supérieure à 1,5 mètre, le surveillant peut, à distance, arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la tarière:
- le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et, le cas échéant, à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 6) le véhicule routier doit être muni d'un gyrophare conforme au chapitre 4 du Tome V - Signalisation routière de la collection Normes - Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec, qui doit être allumé pendant toute la durée de l'opération de déneigement.

Le responsable de l'applicabilité de l'article 7.1 est le directeur du Service des travaux publics de la Ville.

L'article 159 du chapitre XV – Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement est modifié afin d'y ajouter, à la suite du paragraphe 42, ce qui suit

43. Créneau / Armoiries

Stationnement interdit du côté sud de la rue en tout temps entre la limite est de la propriété sise au 1924, rue des Armoiries et le centre de la propriété sise au 1159, rue Créneau.

44. Saint-Victor, Rue

Stationnement interdit du côté est de la rue en tout temps.

ARTICLE 4. Les paragraphes 31 et 42 de l'article 159 du chapitre XV – Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement sont modifiés comme suit :

31. Turmel, Rue

- a) Stationnement interdit, sur la rue Turmel, en face du numéro civique 1758, sur une distance de neuf mètres, calculé à partir de la rue des Ballades vers le Nord-Ouest, sur le côté Sud-Ouest de la rue, tel que montré au croquis joint au règlement;
- Stationnement interdit en tout temps du côté ouest débutant à la limite nord de l'immeuble sis aux 1670-1672, rue Turmel jusqu'à la limite nord de l'immeuble sise aux 1500-1504, rue Saint-Jacques;
- c) Stationnement interdit en tout temps du côté est débutant à la limite nord de l'immeuble sis au 1673, rue Saint-Jacques jusqu'à la limite nord de l'immeuble sis au 1494, rue Saint-Jacques.

42. Ferrant, Rue

Stationnement interdit du côté est de la rue en tout temps entre la limite est de la propriété sise au 899, rue Ferrant et la partie ouest de l'entrée charretière de la propriété sise au 909, rue Ferrant.

ARTICLE 5. L'article 159.2.1 est ajouté à la suite de l'article 159.2 de la Partie XV – Liste des arrêts, cédez, feux de signalisation, sens unique, virage interdit, stationnement limité et prohibé du Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement et se lit ainsi :

ARTICLE 159.2.1: INTERDICTION DE STATIONNEMENT HIVERNALE - 15 NOVEMBRE AU 15 AVRIL

Le stationnement est interdit du 15 novembre au 15 avril de chaque année sur la rue:

Papillon, rue

Côté ouest de la rue.

ARTICLE 6. Ce règlement abroge le règlement 195-2013.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 12e jour de décembre 2023.

Gaétan Pageau Maire Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation Adoption du règlement 28 novembre 2023 12 décembre 2023 Gaétan Pageau Maire Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 12 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement n° 386-2023 modifiant le Règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le règlement 195-2013.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 15 décembre 2023.

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Greffière